

N° 5840¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

- a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques**
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et**
- c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2008)

En date du 23 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Transports. Le texte du projet était accompagné de l'exposé des motifs et du commentaire des articles.

La fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut. Elle est à joindre au dossier avant le vote de la loi.

Les avis des chambres professionnelles n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date d'adoption du présent avis.

*

Le projet sous avis se propose essentiellement la création d'une nouvelle administration dénommée Administration des enquêtes techniques. Cette nouvelle administration dont on ne peut qu'espérer qu'elle sera sollicitée le moins possible, remplacera l'entité d'enquête actuelle prévue par la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer.

Le projet sous avis contribue par ailleurs à la transposition de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires.

En ce qui concerne la création d'une administration chargée des enquêtes techniques dans les domaines visés par la loi, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu des arguments avancés par les auteurs du projet d'après lesquels ce choix se justifierait par le fait que les fonctions de l'entité des enquêtes techniques ont trait à la sécurité dans les domaines en cause et relèverait dès lors de la souveraineté nationale. Cet argument aurait aux yeux du Conseil d'Etat milité en faveur de la création d'un service au sein du ministère compétent, comme le prévoit d'ailleurs explicitement la directive à transposer dans son article 21, plutôt qu'en faveur de la solution retenue par le projet sous examen.

Cependant, le Conseil d'Etat ne peut que saluer les intentions des auteurs du projet de limiter à un strict minimum la structure administrative.

Alors que le cadre administratif prévu par le projet pourra comprendre en dehors d'un directeur des fonctions et emplois de la carrière supérieure et de la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien, l'exposé des motifs précise que la structure à créer se limitera „à un directeur ... assisté dans ses fonctions par un agent de la carrière moyenne pour exécuter tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'administration“.

Cette solution paraît acceptable alors qu'elle permet de satisfaire aux exigences communautaires tout en évitant de créer une administration gonflée dont les fonctionnaires seraient réduits à attendre l'avènement d'un accident ou d'un incident grave.

Le projet sous avis ne se limite toutefois pas à la création d'une nouvelle administration, mais reprend aussi presque intégralement et textuellement les dispositions de la loi du 8 mars 2002 précitée, ce qui lui permet en même temps de l'abroger.

Les articles du projet de loi ne donnent pas lieu à observation, sauf l'article 11 traitant des dispositions pénales. Cet article, tout en décrivant deux types d'infractions incriminées, ne précise pas les autres cas qui devraient également donner lieu à sanction, tels notamment ceux prévus à l'article 8. Dans son avis du 23 octobre 2001 concernant le projet (*No 4739*) qui allait devenir la loi du 8 mars 2002, le Conseil d'Etat a estimé que:

„Le Conseil d'Etat considère qu'il faut préciser les infractions aux dispositions de l'article 5.

Il propose la rédaction suivante:

„Art. 9. Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 5, qui consistent soit à s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les enquêteurs techniques, soit à refuser de leur communiquer les enregistrements, les matériels, les renseignements et les documents utiles, en les dissimulant, en les altérant ou en les faisant disparaître, ainsi que des articles 6 (alinéas 1er, 2 et 4) et 8 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de dix mille un à un million de francs ou d'une de ces peines seulement.“ “

Au regard du respect du principe de la légalité des incriminations, le Conseil d'Etat propose de procéder d'une façon similaire dans le cadre du présent projet de loi à l'endroit de l'article 11.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER